

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

NOR : DEVS1105203A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 433-1, R. 433-1 à R. 433-6 et R. 433-17 à R. 433-20 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Accompagnement des convois : protection et guidage.

« Suivant la gêne occasionnée à la circulation générale et selon les caractéristiques des convois, des mesures d'accompagnement peuvent leur être imposées en plus des dispositions de signalisation et d'éclairage prévues à l'article 16 du présent arrêté.

« Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider le convoi à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route. La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

« Consistance de l'accompagnement :

« L'accompagnement est composé selon les cas et conformément aux dispositions qui suivent :

« – de véhicules de protection :

« – véhicule pilote placé devant le convoi ou le train de convois ;

« – véhicule de protection arrière qui suit le convoi ou le train de convois ;

« – de véhicules de guidage.

« Les véhicules de protection, de couleur jaune RAL 1004, RAL 1032 ou équivalent, sont constitués de voitures particulières ou de camionnettes, de type réceptionné VP ou CTTE, et ne doivent pas tracter une remorque. La période transitoire pour la mise en conformité de la couleur du véhicule de protection expire le 12 mai 2016. Toutefois, une couleur différente est admise pour l'accompagnement des convois militaires et pour les transports effectués sous couvert d'une autorisation de portée locale.

« Les véhicules de protection, qui doivent respecter les dispositions du code de la route, ont pour rôle :

« – de signaler la présence d'un convoi dans le cadre de la circulation générale ;

« – d'indiquer aux autres usagers les règles de conduite spécifiques pour le franchissement de points singuliers ;

« – d'assurer la préservation du patrimoine et la réalisation des tâches annexes au transport.

« L'équipe de guidage est constituée d'au moins deux personnes, appelées guideurs, et de véhicules de guidage. Ces véhicules de guidage, de couleur jaune RAL 1004, RAL 1032 ou équivalent, sont constitués d'au moins deux motocyclettes. Toutefois, lorsque des conditions particulières l'exigent, et à l'appréciation du chef de convoi, le recours à des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route peut être admis. Les véhicules de guidage ne doivent pas tracter une remorque.

« Les guideurs ont une tenue spécifique composée de vêtements ou équipements de protection individuelle (EPI) certifiés CE, d'une couleur de base fluorescente jaune, équipés de bandes de matière rétroréfléchissante,

tel que défini dans la norme NF EN 471. La mention "guidage convoi" doit être inscrite de manière lisible au dos de la tenue, en lettres capitales de couleur noire. Le casque des guideurs se déplaçant en motocyclette est de couleur blanche.

« Les motocyclettes utilisées pour le guidage doivent avoir une puissance supérieure à 34 ch.

« L'équipe de guidage a pour rôle de faciliter le passage du convoi, dans le respect des règles de circulation et de sécurité de l'ensemble des usagers de la route. Pour cela, elle indique aux autres usagers les règles de conduite spécifiques au passage du convoi dans la circulation générale.

« Le chef de convoi :

« Le chef de convoi doit être nommément désigné par le transporteur. Il a autorité sur les différents intervenants et a pour mission, durant le transport :

« – d'assurer le respect des consignes générales ou particulières contenues dans l'autorisation dont il a copie ;

« – d'assurer le respect, par le ou les conducteurs, des dispositions du code de la route et de la réglementation sociale ;

« – d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire ;

« – de coordonner les actions des différents intervenants.

« Le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

« Dispositions générales de l'accompagnement :

« Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, deux types d'accompagnement sont prévus :

« – un accompagnement général valable sur la totalité du parcours ;

« – un accompagnement local :

« – pour le franchissement d'un point singulier : traversée d'une agglomération, franchissement d'un passage difficile, giratoire, ou conditions de circulation particulières (par exemple la nuit) ;

« – pour le franchissement des ouvrages d'art.

« Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions sont modifiées dans les cas suivants :

« – pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule de protection est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, sur les routes à 2 × 2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

« – pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

« Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

« Règles d'accompagnement général des convois :

« L'accompagnement général des convois bénéficiant d'autorisation de portée locale ou d'autorisation individuelle varie en fonction des caractéristiques du convoi.

« Dans le cas d'un train de convois, l'accompagnement prescrit correspond à celui nécessité par le convoi le plus contraignant.

| Gabarit du convoi | | Convois de 1 ^{ère} catégorie | Convois de 2 ^{ème} catégorie | Convois de 3 ^{ème} catégorie par le gabarit et de masse totale roulante \leq limite maximale en masse de la 2 ^{ème} catégorie | Convois de 3 ^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale $\leq 120\ 000\text{kg}$ | Convois de 3 ^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale $> 120\ 000\text{kg}$ |
|---------------------------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---|--|---|
| largeur (l en mètres) | Longueur (L en mètres) | | | | | |
| $l \leq 3$ | $L \leq 20$ | néant | néant | | Véhicule pilote | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière |
| | $20 < L \leq 25$ | | | | | |
| | $25 < L \leq 30$ | | | | | |
| | $30 < L \leq 40$ | | | | | |
| $3 < l \leq 4$ | $L \leq 25$ | Véhicule pilote | | | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière |
| | $25 < L \leq 30$ | | | | | |
| | $30 < L \leq 40$ | | | | | |
| $4 < l \leq 4,5$ | $L \leq 25$ | | | Véhicule pilote | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Guidage |
| | $25 < L \leq 30$ | | | | | |
| | $30 < L \leq 40$ | | | | | |
| $4,5 < l \leq 5$ et $L \leq 40$ | | | | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière | | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Guidage |
| $l > 5$ et / ou $L > 40$ | | | | Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Guidage | | |

« Le préfet pourra imposer toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies ci-dessus, ou toute mesure complémentaire, pouvant aller, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, jusqu'à la présence des forces de l'ordre.

« Lorsque le convoi est accompagné d'une escorte constituée des forces de l'ordre, le chef du convoi doit se conformer aux indications du chef de l'escorte.

« Lorsque la présence des forces de l'ordre est prescrite, le pétitionnaire doit adresser au commandant de groupement de gendarmerie du lieu de départ du convoi (départ en zone de gendarmerie) ou à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ou à la direction centrale de la sécurité publique (départ en zone police) la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport. Tout report non justifié du transport implique un nouvel envoi de ces documents dans les délais décrits ci-dessus. En cas de report dûment justifié du transport, le pétitionnaire doit reformuler par écrit sa demande auprès des services d'ordre désignés ci-dessus au moins trois jours ouvrés avant la nouvelle date prévue pour le transport.

« Règles d'accompagnement local des convois :

« L'accompagnement local des convois bénéficiant d'autorisation de portée locale ou d'autorisation individuelle varie en fonction des caractéristiques du convoi et des difficultés liées à l'itinéraire.

« Franchissement d'un point singulier :

« Pour le franchissement de certains passages difficiles (routes étroites ou sinueuses, zones de circulation intense, emprunt de contresens, difficultés de manœuvre dans les carrefours, etc.), il convient de prévoir un accompagnement local, complétant, le cas échéant, l'accompagnement général. Cet accompagnement local implique des mesures locales de circulation ainsi qu'éventuellement une assistance des forces de l'ordre qui sont précisées dans les avis des services instructeurs lors de la délivrance de l'autorisation individuelle.

« Dans le cas d'une gêne locale importante, où la circulation du convoi ne peut se faire sans arrêt notable de la circulation, le passage du convoi doit être accompagné de la mise en œuvre de mesures locales de circulation nécessaires précisées dans l'autorisation individuelle, sous le contrôle des forces de l'ordre et avec l'assistance des services techniques spécialisés.

« Franchissement des ouvrages d'art :

« Le franchissement d'un ouvrage d'art (la route passe sur l'ouvrage) nécessite, en fonction des caractéristiques du convoi et du respect ou non des règles de charge figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, des prescriptions spécifiques. Selon les cas, s'il en a l'autorisation, le convoi franchit l'ouvrage selon certaines des modalités suivantes :

- « – le convoi mêlé à la circulation ;
- « – le convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation ;
- « – le convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage ;
- « – le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/h.

« En fonction de ces conditions, dans le cas où un convoi ne respecte pas les règles de répartition longitudinale de la charge et si le recours à un autre véhicule est impossible, un accompagnement spécifique est prescrit en complément de l'accompagnement général défini précédemment si le convoi a l'autorisation de franchir l'ouvrage. Dans le cadre des autorisations individuelles permanentes, cet accompagnement est obligatoire sur la totalité du trajet effectué. Il est décrit ci-après à titre indicatif pour des ouvrages en bon état.

« Pour les convois de masse totale roulante n'excédant pas la limite en masse de la 2^e catégorie et ne respectant pas la répartition longitudinale de la charge, l'accompagnement spécifique prescrit en complément de l'accompagnement général est constitué au minimum par un véhicule de protection arrière.

« Le permissionnaire empruntant sous sa responsabilité un itinéraire dans le cadre d'un raccordement de moins de 20 km au réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{re} catégorie devra s'assurer des conditions d'emprunt des ouvrages d'art auprès du service gestionnaire d'ouvrage d'art concerné.

« Pour les convois de 3^e catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu, et selon l'ouvrage à franchir, l'accompagnement spécifique prescrit est lié aux modalités de franchissement de l'ouvrage. Dans le cas où l'accompagnement général est constitué seulement d'un véhicule pilote, celui-ci se place en véhicule de protection arrière lors du franchissement de l'ouvrage. »

Art. 2. – L'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

1^o Dans le titre du chapitre « Equipement des véhicules d'accompagnement », les mots : « d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « de protection » ;

2^o Au second alinéa du chapitre « Equipement des véhicules de protection », les mots : « d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « de protection » ;

3^o Après le chapitre « Equipement des véhicules de protection », il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« *Equipement des véhicules de guidage :*

« Ils sont munis d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé.

« Lors du guidage d'un convoi, les véhicules de guidage circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

« Si le véhicule de guidage est une voiture particulière au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, il est, en outre, muni :

« – de bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé ;

« – d'un ou de deux panneaux rectangulaires "GUIDAGE CONVOI" ayant les mêmes caractéristiques que celles des panneaux "CONVOI EXCEPTIONNEL" décrits ci-dessus :

« – soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;

« – soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

« La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau "GUIDAGE CONVOI" qui, dans ce cas, peut avoir comme dimensions : 1,10 × 0,40 m.

« En dehors du service, les panneaux rectangulaires "GUIDAGE CONVOI" doivent être masqués ou escamotés et le ou les feux tournants ou à tube à décharge éteints. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 30 juin 2011 au plus tard.

Art. 4. – La déléguée à la sécurité et à la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,
M. MERLI*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*

M. MERLI